



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DÉCISION n° 2016-ARA-DP-00241**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00241, déposée par monsieur Jean DONNADIEU le 5 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement des parcelles AN 99 (boisement libre), AN 100 (boisement libre à reconquérir), AN 115 (boisement libre) d'une superficie totale de 1,2 hectares pour leur mise en culture afin d'améliorer le cadre de vie à proximité du village du mas en créant un verger (pommiers, pruniers, noyers et châtaigniers) sur la commune de Sainte-Agathe (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher les parcelles AN 99 (boisement libre), AN 100 (boisement libre à reconquérir), AN 115 (boisement libre) d'une superficie totale de 1,2 hectares pour leur mise en culture afin d'améliorer le cadre de vie à proximité du village du mas en créant un verger (pommiers, pruniers, noyers et châtaigniers) sur la commune de Sainte-Agathe (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par monsieur Jean DONNADIEU, concernant la commune de Sainte-Agathe (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le        - 9 JAN. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUGON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03